

N° 5954²
CHAMBRE DES DEPUTES
Session ordinaire 2008-2009

PROJET DE LOI

**relative aux droits de succession et de mutation
par décès et modifiant**

- la loi modifiée du 27 décembre 1817 sur le droit de succession
- la loi modifiée du 7 août 1920, sur la majoration des droits d'enregistrement, de timbre, de succession
- la loi du 31 janvier 1921 concernant modification de l'article 22 de la loi du 7 août 1920, sur la majoration des droits d'enregistrement, de timbre, de succession
- la loi modifiée du 13 juin 1984 portant révision de certaines dispositions législatives régissant la perception des droits d'enregistrement, de succession et de timbre

* * *

SOMMAIRE:

page

Amendements gouvernementaux

1) Dépêche de la Secrétaire d'Etat aux Relations avec le Parlement au Président de la Chambre des Députés (24.2.2009)	1
2) Amendements gouvernementaux	2
3) Exposé des motifs	2
4) Commentaire des articles	3

*

**DEPECHE DE LA SECRETAIRE D'ETAT AUX RELATIONS AVEC
LE PARLEMENT AU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES**
(24.2.2009)

Monsieur le Président,

A la demande du Ministre des Finances, j'ai l'honneur de vous saisir d'amendements gouvernementaux au projet de loi sous rubrique.

A cet effet, je joins en annexe le texte des amendements avec un commentaire ainsi qu'un exposé des motifs.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

*La Secrétaire d'Etat aux Relations
avec le Parlement,
Octavie MODERT*

*

AMENDEMENTS GOUVERNEMENTAUX

Art. 1er. Le texte figurant à l'article 1er du projet de loi est remplacé par le texte comme suit: La phrase introductory de l'article 24 de la loi modifiée du 27 décembre 1817 sur le droit de succession prend la teneur suivante: „Est exempt du droit de succession et de mutation par décès.“.

Art. 2. Les articles 4, 5 et 6 suivants sont ajoutés à la suite de l'article 3 du projet de loi:

Art. 4. Un article 12bis, libellé comme suit, est ajouté à la suite de l'article 12 de la loi modifiée du 27 décembre 1817 sur le droit de succession:

„Sont admises au passif, pour la liquidation du droit de mutation, en cas de décès d'une personne qui n'est pas réputée habitant du Grand-Duché:

1. les dettes garanties par les biens immeubles visés à l'article 1er;
 2. les dettes contractées pour l'acquisition, l'amélioration ou la conservation des biens immeubles visés à l'article 1er;
- telles qu'elles existent au jour du décès.“

Art. 5. Un article 12ter, libellé comme suit, est ajouté à la suite de l'article 12bis de la loi modifiée du 27 décembre 1817 sur le droit de succession:

„L'admission au passif des dettes visées à l'article 12bis:

- ne se fait qu'au regard de l'existence d'actes ou d'autres preuves légales établissant leur existence au jour du décès ainsi que la réalité de leur lien avec les biens immeubles visés à l'article 1er;
- n'est pas retenue dans les cas prévus à l'alinéa 3 de l'article 56 de la loi modifiée du 23 décembre 1913 concernant la révision de la législation qui régit les impôts dont le recouvrement est attribué à l'administration de l'enregistrement et des domaines.

L'administration a la faculté d'exiger des déclarants la production d'une attestation émanant du créancier certifiant qu'une dette portée au passif existait à la charge du défunt au jour de son décès. L'attestation reste annexée à la déclaration de mutation par décès.“

Art. 6. Le deuxième alinéa de l'article 18 de la loi modifiée du 27 décembre 1817 sur le droit de succession est modifié comme suit: „Le droit de mutation est assis sur la valeur du bien déterminée par l'article 11, sans distraction de charges autres que les dettes établies conformément à l'article 12bis ainsi qu'à l'article 12ter.“

*

EXPOSE DES MOTIFS

La Commission européenne a conclu, par une lettre adressée le 16 octobre 2008 au Gouvernement luxembourgeois, que la législation établissant les droits de mutation en cas de décès d'une personne non domiciliée au Grand-Duché de Luxembourg est incompatible avec les obligations incombant au Luxembourg en vertu des dispositions du traité CE concernant la libre circulation des personnes et des capitaux. En conséquence, la Commission européenne a invité le Gouvernement luxembourgeois à lui faire parvenir dans un délai de deux mois ses observations concernant la législation en question.

Ces conclusions ont été confirmées par un récent arrêt de la Cour de justice des Communautés européennes du 11 septembre 2008 (affaire C-11/07 – droit de mutation par décès en Belgique) lequel a répondu „à la question préjudiciale que les dispositions combinées des articles 56 CE et 58 CE doivent être interprétées en ce sens qu'elles s'opposent à une réglementation nationale, telle que celle en cause au principal, relative au calcul des droits de succession et de mutation dus sur un bien immeuble sis dans un Etat membre, qui ne prévoit pas la déductibilité de dettes grevant ce bien immeuble lorsque la personne dont la succession est ouverte était, au moment de son décès, résidente non pas de cet Etat, mais d'un autre Etat membre, alors que cette déductibilité est prévue lorsque cette personne était, à ce même moment, résidente de l'Etat dans lequel est situé le bien immeuble faisant l'objet de la succession.“ La législation belge et la législation luxembourgeoise se fondant sur le même texte, à savoir la loi du 27 décembre 1817 sur le droit de succession, l'arrêt en question aura son influence sur la législation nationale concernant les droits de mutation par décès.

La Commission européenne a notamment identifié quatre points où l'absence de domicile au Luxembourg au jour du décès donne lieu à une imposition par voie de droits de mutation par décès plus lourde par rapport à la situation d'un défunt domicilié au Luxembourg au jour de son décès:

1. les droits de mutation par décès sont assis sur la valeur brute des immeubles sans distraction possible de dettes à charge de la succession;
2. la franchise de 1.250 EUR n'est pas applicable en cas de droits de mutation par décès;
3. l'abattement entre époux de l'ordre de 38.000 EUR ne s'applique pas en cas de droits de mutation par décès;
4. certaines exemptions sont exclues pour les droits de mutation par décès.

Le Gouvernement luxembourgeois a procédé le 7 novembre 2008 au dépôt d'un projet de loi No 5954 relative aux droits de succession et de mutation par décès. Ce projet vise:

- l'abolition de toute distinction tarifaire entre droits de succession et droits de mutation par décès en cas d'exemptions en ligne directe, entre époux et entre personnes unies par un partenariat au sens de la loi modifiée du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats, ayant des descendants communs, ainsi qu'entre époux et partenaires pour ce qui est recueilli et acquis par l'époux survivant ou le partenaire survivant en usufruit ou à titre de pension ou de rétribution périodique si, par le décès du premier mourant, ses enfants issus d'un précédent mariage ou d'un partenariat, ou les descendants de ceux-ci, ont acquis la propriété ou sont chargés de la pension ou de la rétribution périodique;
- l'extension de l'abattement de 38.000 EUR entre époux prévu par la loi du 13 juin 1984 aux personnes unies par un partenariat au sens de la loi modifiée du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats.

A la suite de la lettre précitée du 16 octobre 2008, le Gouvernement a décidé d'intégrer les résultats de l'analyse de la Commission et de l'arrêt précité en amendant le projet de loi susvisé. L'amendement porte sur deux points:

- l'extension de la franchise de 1.250 EUR aux droits de mutation par décès;
- la définition du passif susceptible d'être déduit de la valeur des immeubles sis au Luxembourg en cas de droits de mutation par décès: l'imposition se fait ainsi sur base d'une assiette définie en tant que valeur nette à la fois en cas de droits de succession et en cas de droits de mutation par décès.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

L'article 1er du projet d'amendements gouvernementaux tend à établir un parallélisme parfait entre les exemptions accordées suivant les cas où le decujus résidait au Grand-Duché au moment du décès ou au-dehors du territoire national, répondant ainsi parfaitement aux points 2, 3 et 4 de la critique de la Commission européenne cités à l'exposé des motifs.

L'article 2 traite des conditions d'admissibilité du passif dans le cas du décès d'une personne n'ayant pas eu son dernier domicile sur le territoire national, répondant ainsi au premier point de la critique émise par la Commission et à la réponse à la question préjudicelle à la Cour de justice des Communautés européennes citée dans l'exposé des motifs.

Les articles 4, 5 et 6 sont ajoutés au projet de loi:

L'article 4 apporte la définition du passif admissible en cas de décès d'une personne n'ayant pas eu son dernier domicile sur le territoire national. Tant le passif garanti par les immeubles situés au Grand-Duché que les dettes contractées pour l'acquisition, l'amélioration ou la conservation des biens immeubles sont déclarés déductibles.

L'article 5 définit les conditions d'admissibilité du passif et instaure un parallélisme parfait entre les dispositions régissant le droit de succession et celles traitant du droit de mutation par décès en étendant les restrictions apportées à la déductibilité pour le droit de succession par l'alinéa 3 de l'article 56 de la loi modifiée du 23 décembre 1913, au droit de mutation par décès.

L'article 6 détermine la base imposable du droit de mutation par décès en admettant la déduction du passif dans les conditions des articles 12bis et 12ter ajoutés à la loi modifiée du 27 décembre 1817 sur le droit de succession.

